



Ville de Vaujours

ARRETÉ DU MAIRE

N° 2021-076

ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ECHAFAUDAGE 107 RUE DE MEAUX

VU LA DEMANDE : 10 février 2020
PAR LAQUELLE : la société AIMECA SERVICES
DOMICILIEE : 5 rue Henri Becquerel 77500 CHELLES
DEMANDE L'AUTORISATION DE : pose d'un échafaudage
ADRESSE DU DEMENAGEMENT : 107 rue de Meaux
DATE : le 2 mars 2021 (30 jours)

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la délibération du 01 octobre 2009 maintenant les tarifs de droits de voirie sur la commune de VAUJOURS,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la bonne exécution du déménagement d'une part et la sécurité des usagers d'autre part,

ARRETE

Article 1 : **Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public énoncé dans sa demande, à** charge pour lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté réglementaire susvisé et aux conditions suivantes :

Les échafaudages nécessaires pour l'exécution des travaux en façade de bâtiment pourront faire saillie sur le domaine public, sans dépasser 2 mètres, sauf circonstances exceptionnelles. L'encombrement sera limité à 1m en arrière de l'arête extérieure du trottoir, sauf dérogations portées sur l'arrêté d'autorisation. **Ils seront signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.** Tout dépôt sur le domaine public ne doit jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique ou ses dépendances. Le pétitionnaire devra les entourer d'une clôture ou d'un masque de 2m de hauteur.

Article 2 : Les échafaudages autorisés sont les suivants :

1- A éléments préfabriqués – norme NF HD 1000- (P93-500)

2 – En tube – norme NF HD 1039 – (A 49-500) et colliers norme NF EN 74 – (A 49-580)

Ils devront satisfaire aux normes de sécurité, conformément au document technique unifié – ainsi qu'aux mesures de prévention des risques précisées à l'article L230-2 du Code du Travail.

Article 3 : Les échafaudages seront composés de traverses horizontales solidement fixées dans le mur et soutenues par des pièces verticales portant de fond. Lorsque la construction sera à hauteur du premier étage, les pièces portant de fond pourront être supprimées et remplacées par des contrefiches.

Les ponts des échafaudages fixes seront entourés d'un garde-corps mesurant 1m de hauteur.

La ville de VAUJOURS se réserve le droit de faire enlever tout échafaudage fixe ou volant dont l'abandon ou l'inutilité lui semblerait démontré. L'emploi d'échafaudages volants établis au moyen de chèvres placées sur les toitures est interdit. De tels échafaudages devront être suspendus à des poutres ou madriers horizontaux solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de façades.

Toutes précautions utiles devront être prises pour qu'aucun accident ne survienne

Le Maître d'œuvre se conformera aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 janvier 1961 (J.O du 31 janvier 1961), relatif aux mesures de sécurité concernant la conception, le montage, l'utilisation et le démontage des échafaudages, plates forme, passerelles et ponts de service sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Article 4 : L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour laisser la libre circulation des piétons et leur sécurité totale (avec bardage) et notamment au moyen de l'établissement d'un auvent protecteur pour éviter la chute de matériaux sur les passants. Après le démontage des échafaudages, les trous de fixation des montants dans les trottoirs ou les chaussées devront être soigneusement comblés et le revêtement devra être reconstitué.

Article 5 : La confection de mortier ou béton pour l'exécution des travaux est formellement interdite sur la chaussée, comme sur les trottoirs revêtus de béton bitumineux. Une signalisation réglementaire doit être posée par le pétitionnaire sur les lieux des travaux.

Article 6 : Tout pétitionnaire doit avant l'exécution des travaux, demander aux concessionnaires (E.D.F - G.D.F. - P.T.T. - C.G.E - ASSAINISSEMENT - ECLAIRAGE PUBLIC), l'implantation de leurs ouvrages.

Article 7 : Durant les travaux, la circulation sera régulée au moyen de feux tricolores si besoin.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou ses dépendances. Faute pour lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, le maire pourra, après mise en demeure, restée sans effet sous 15 jours, faire exécuter les réparations et autres, aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Le pétitionnaire devra prévenir les services techniques municipaux de la ville, une semaine avant le commencement d'exécution des travaux afin qu'ils puissent suivre l'évolution de ces prestations.

Article 10 : Le montant des droits de voirie s'élève à 49,14 euros (quarante-neuf euros et quatorze centimes).

Article 11 : La présente autorisation n'est valable que **30 jours** conformément à la demande du pétitionnaire. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 12 : Le pétitionnaire sera reconnu seul responsable en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 13 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 14 : **Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le** présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 15 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

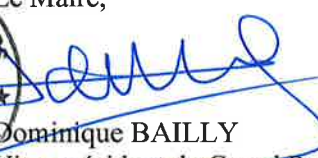
Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Adressée à Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Vaujours, le 26 février 2021



Le Maire,


Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Accusé de réception en préfecture
093-219300746-20210301-21-076-AI
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021